

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 8 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DSTI 7** Lancement d'un marché pour la maintenance et l'acquisition des licences des progiciels SAP de la Ville de Paris

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, en vue de la maintenance et de l'acquisition des licences des progiciels SAP de la Ville de Paris, pour une durée de quatre ans ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant la maintenance et l'acquisition des licences des progiciels SAP de la Ville de Paris, pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la maintenance et à l'acquisition des licences des progiciels SAP de la Ville de Paris, pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les natures 205 et 615 60, chapitres 20 et 011, rubriques 0209 et 020, au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve de décision de financement.

Article 4 : Conformément aux articles 53, 58, 59, et 35.I.1, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou à l'article 35.II.3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.